ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/232/Rev.2

18 avril 2023

(23-2792) Page: 1/2

Comité des règles d'origine Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET PRÉFÉRENTIELLES

Révision

1. Conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord stipule en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.

2. De plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. À cet égard, le Comité des règles d'origine est en outre convenu que les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient aussi suffire pour que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être transmises par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux qui ont trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (http://rtais.wto.org) ou sur les accords commerciaux préférentiels (http://ptadb.wto.org).

3. Conformément à ces règles, la notification ci-après a été reçue:

NORVÈGE

Les renseignements notifiés par la Norvège en vertu de l'article 5 de l'Accord sur les règles d'origine peuvent être consultés via les liens suivants:

1. Chapitre 4 de la Loi relative aux droits de douane (Loi sur les droits des douane): https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/2022-03-11-8;

2. Chapitre 5 de la Loi relative à l'importation et à l'exportation des marchandises (Loi sur la circulation des marchandises): https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/2022-03-11-9;

3. Chapitre 4 du Règlement concernant les droits de douane (Règlement sur les droits de douane): https://lovdata.no/dokument/SFE/forskrift/2022-10-27-1938;

4. Chapitre 5 du Règlement concernant l'importation et l'exportation des marchandises (Règlement sur la circulation des marchandises): https://lovdata.no/dokument/SFE/forskrift/2022-10-27-1901

5. Renseignements concernant le libre-échange et le traitement préférentiel à l'importation et à l'exportation:

   - https://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/;
   - https://www.toll.no/en/corporate/export/duty-free-status-or-lower-duties-when-exporting-to-other-countries/;

6. Décret parlementaire sur les droits de douane: https://www.toll.no/en/services/regulations/parliamentary-decree-on-customs-duties/;

7. Règlement du 7 mars 2008 sur le mécanisme de sauvegarde pour les importations de produits agricoles: https://lovdata.no/dokument/SFE/forskrift/2008-03-07-228.